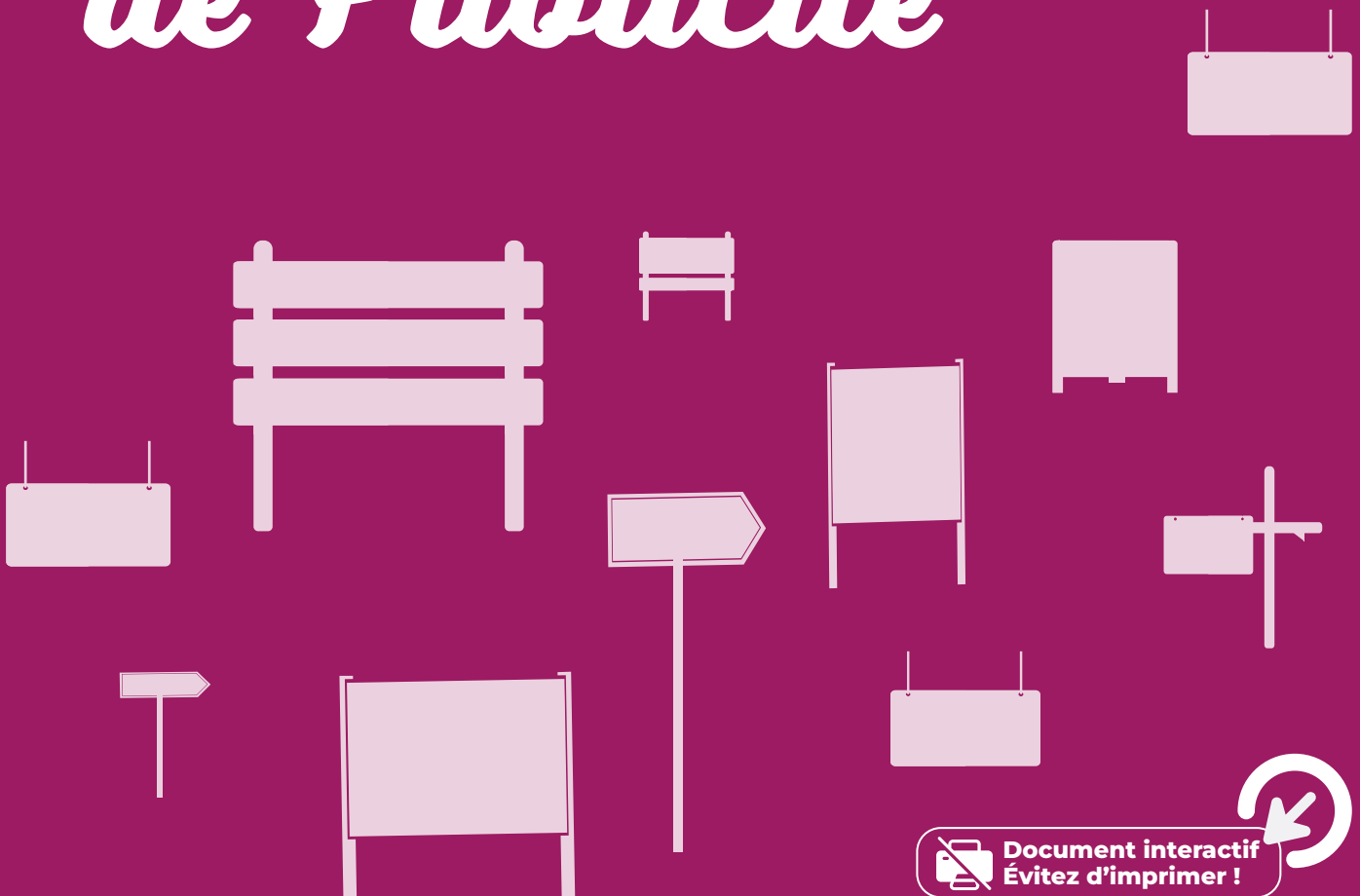




BRIGNOLES

GUIDE PRATIQUE

Règlement Local de Publicité



 Document interactif
Évitez d'imprimer !

GUIDE PRATIQUE *Règlement Local de Publicité*

ÉDITO



La publicité extérieure fait partie de notre environnement et notre quotidien.

Panneaux publicitaires, préenseignes, enseignes des commerces permettent d'accompagner le dynamisme du tissu économique et de garantir le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ces supports peuvent aussi être sources de pollution visuelle pour notre cadre de vie. C'est pourquoi la ville de Brignoles a élaboré un Règlement Local de Publicité (RLP) visant à concilier ces différents enjeux.

Approuvé le 21 juin 2023, ce document fixe les règles d'installation et de modification des dispositifs publicitaires pour l'ensemble du territoire. Il permet d'adapter les dispositions nationales aux spécificités du contexte local.

Vous êtes artisans, commerçants, professionnels de la publicité et vous envisagez d'installer ou modifier une enseigne, une publicité ou une préenseigne : ce guide est fait pour vous !

Il s'adresse également aux entreprises et administrations chargées d'appliquer cette réglementation et plus largement à toute personne concernée par l'affichage publicitaire.

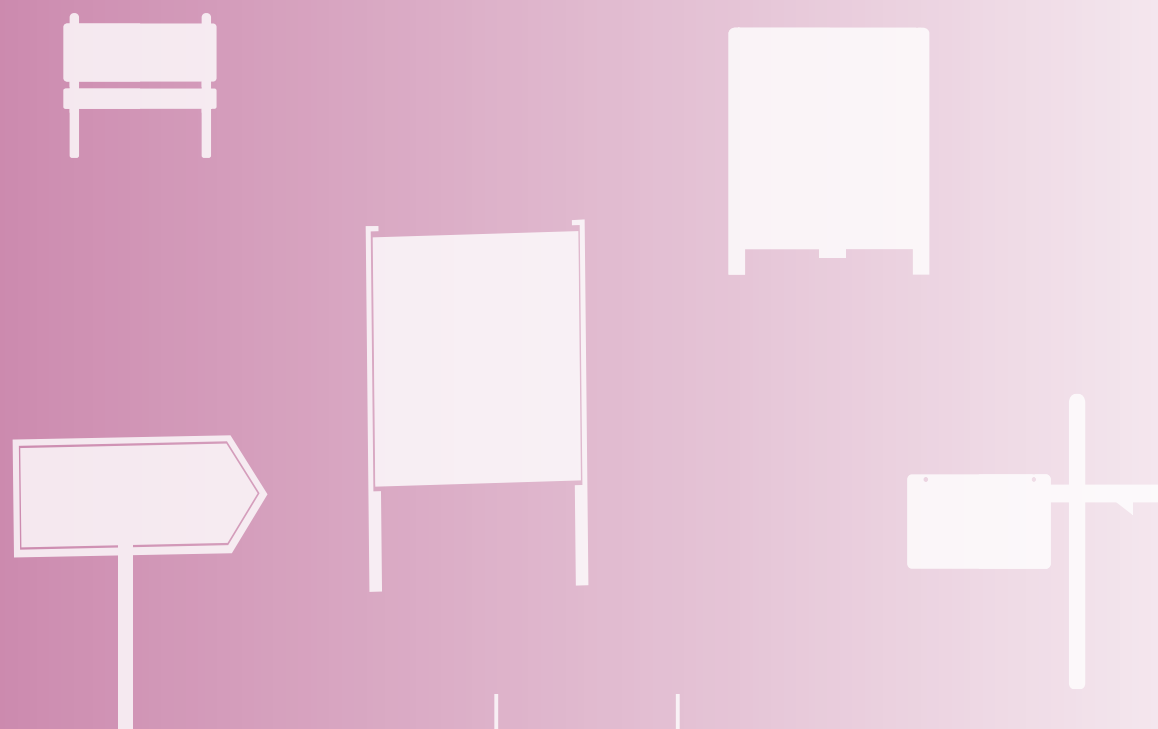
Ensemble, et grâce à cet outil nous pourrons travailler à améliorer l'environnement visuel de notre ville.

Didier Brémont

Maire de Brignoles

Président de l'Agglomération Provence Verte

Premier vice-président du Conseil départemental du Var



Mode d'emploi

du guide pratique de publicité

Ce guide pratique a pour vocation d'expliciter et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicités, enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.

Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la commune de Brignoles.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.



Où trouver le Code de l'environnement :
<https://www.legifrance.gouv.fr>



Document interactif
Évitez d'imprimer !



ÉTAPE 1
Je qualifie
mon dispositif

page **06**

ÉTAPE 2
J'identifie le lieu
d'installation de mon support



page **08**



ÉTAPE 3
Je vérifie les règles applicables
à mon support

page **12**

ÉTAPE 4
Je fais ma déclaration
ou ma demande d'autorisation



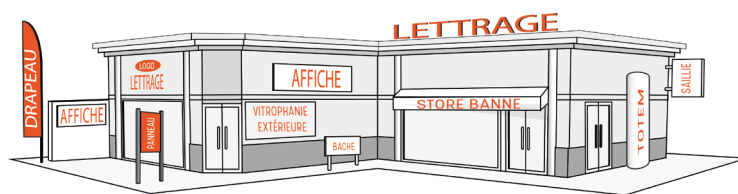
page **52**

Comment reconnaître Les différents types de supports ?

Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

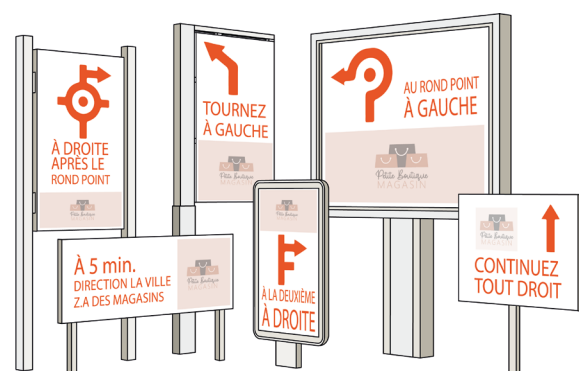
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

Comment définir la nature de mon dispositif ?

Les enseignes



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, alors **c'est une enseigne.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes



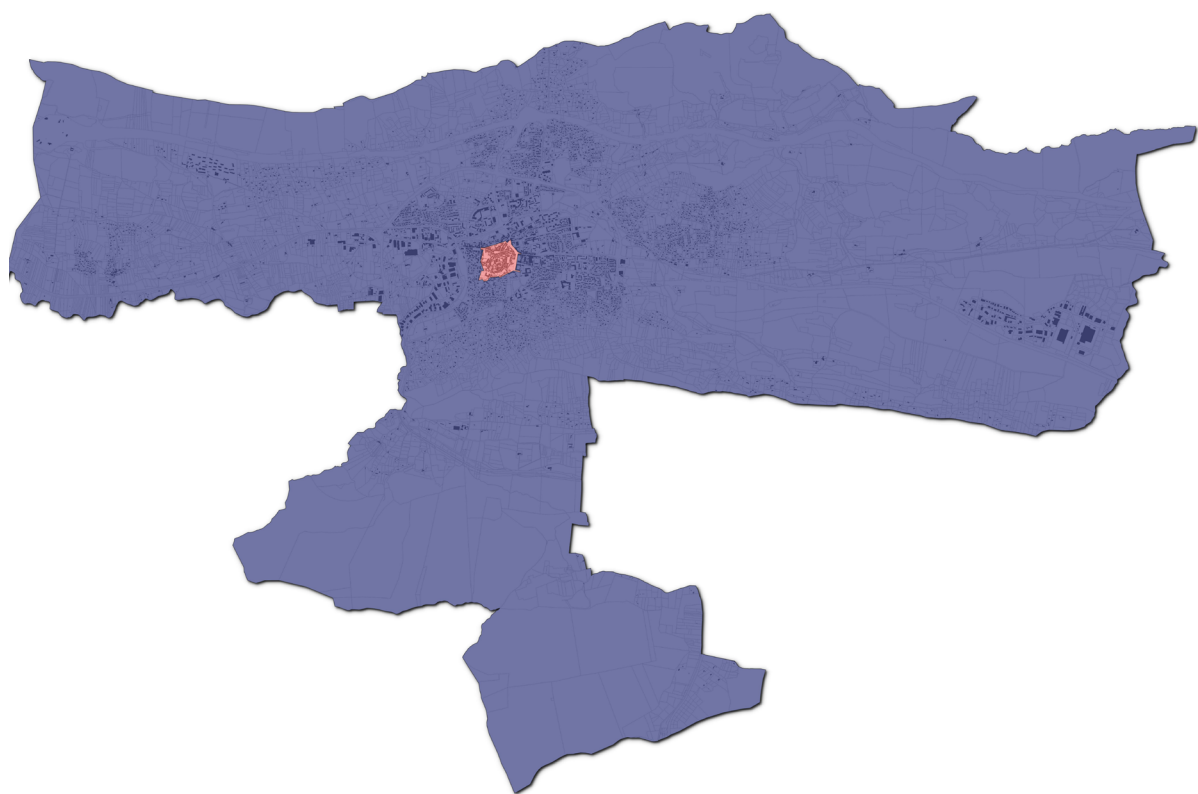
Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors **c'est une publicité ou une préenseigne.**

Comment savoir à quelles règles est soumis mon dispositif ?

Le Règlement Local de Publicité a institué plusieurs zones sur le territoire de la commune de Brignoles. Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.

Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.

2 Zones pour encadrer les enseignes



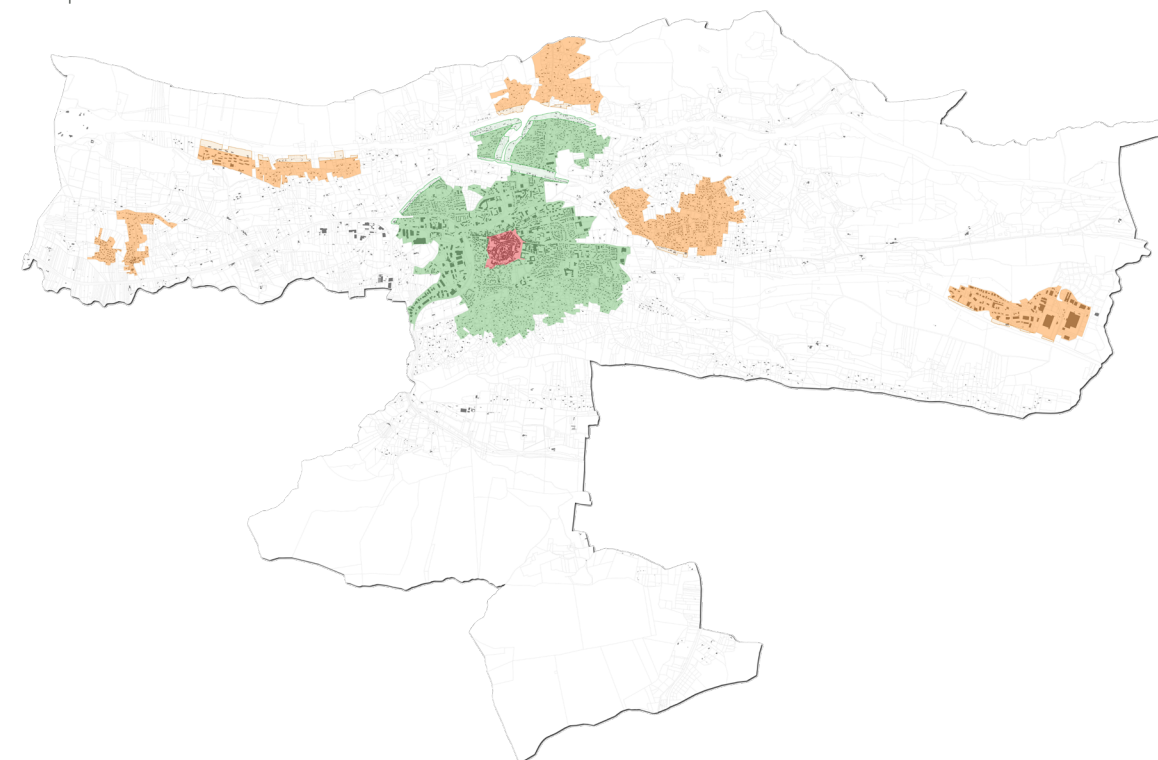
Zone de publicité n°1
couvre le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles (SPR) ;

Une deuxième zone
couvrant le reste du territoire (ZP2, ZP3, hors agglomération)

4 Zones pour encadrer la publicité

Pour les publicités et préenseignes, 4 zones sont instituées sur le territoire de la commune de Brignoles.

La zone blanche de la carte correspond aux espaces situés hors agglomération dans lesquels toute publicité est interdite.



La zone de publicité n°1 (ZP1)
couvre le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles (SPR).

La zone de publicité n°2 (ZP2)
couvre les agglomérations secondaire.

La zone de publicité n°3 (ZP3)
couvre l'agglomération principale.

La zone blanche
couvre le hors agglomération



Les zones **ZP2** et **ZP3** comportent une sous-zone dénommée **ZP2 Bis** et **ZP3 Bis** couvrant une bande de 100 mètres autour de l'autoroute A8 et une bande de 50 mètres autour de la voie RDn7.

Comment *implanter* une *enseigne* ?

.....	Les règles pour implanter une enseigne	12
	Les interdictions	14
	Les enseignes parallèles au mur	15
	Les enseignes perpendiculaires au mur	16
	La surface cumulée des enseignes	17
.....	Les enseignes de plus d'1 m ² au sol	18
	Les enseignes de moins d'1 m ² au sol	18
	Les enseignes sur clôture	20
	Les enseignes lumineuses et numériques	21
	Les enseignes temporaires	22

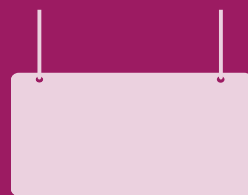
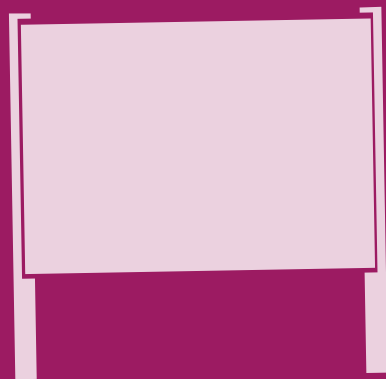
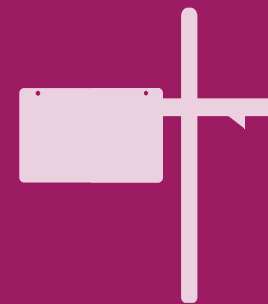
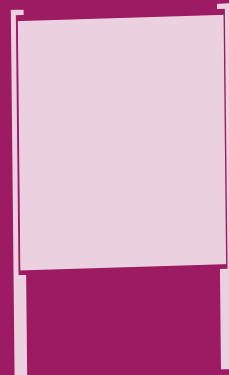
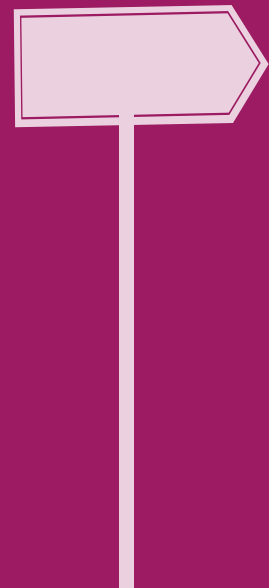
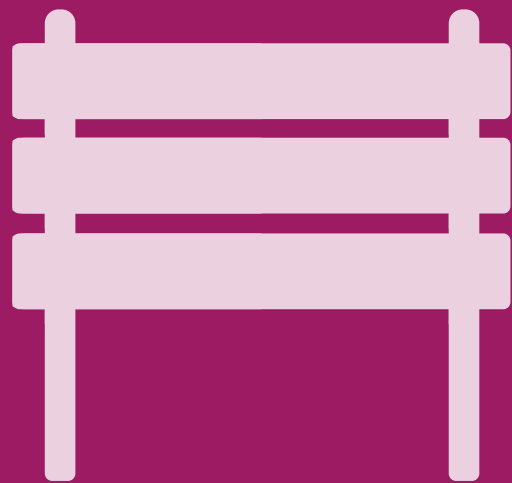
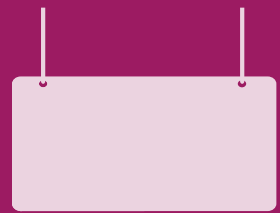
Comment *implanter* une *publicité* ou une *préenseigne* ?

.....	Les règles pour implanter une publicité ou une préenseigne	24
	Les interdictions visant la publicité	26
	Les dispositions générales	27
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne hors agglomération	28
	Les interdictions hors agglomération	30
	Les préenseignes dérogatoires	31
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp1	32
	Les interdictions en ZP1	34
	La publicité apposée sur mobilier urbain	35
	La publicité lumineuse	37
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp2	38
	Les interdictions en ZP2	40
	La publicité apposée sur mobilier urbain	41
	La publicité lumineuse	43
.....	Implanter une publicité ou une préenseigne en zp3	44
	Les interdictions en ZP3	46
	La publicité installée au sol	47
	La densité	48
	La publicité apposée sur mobilier urbain	49
	La publicité lumineuse	51



Sur tout le territoire

Quelles sont *les règles*
applicables aux *enseignes* ?

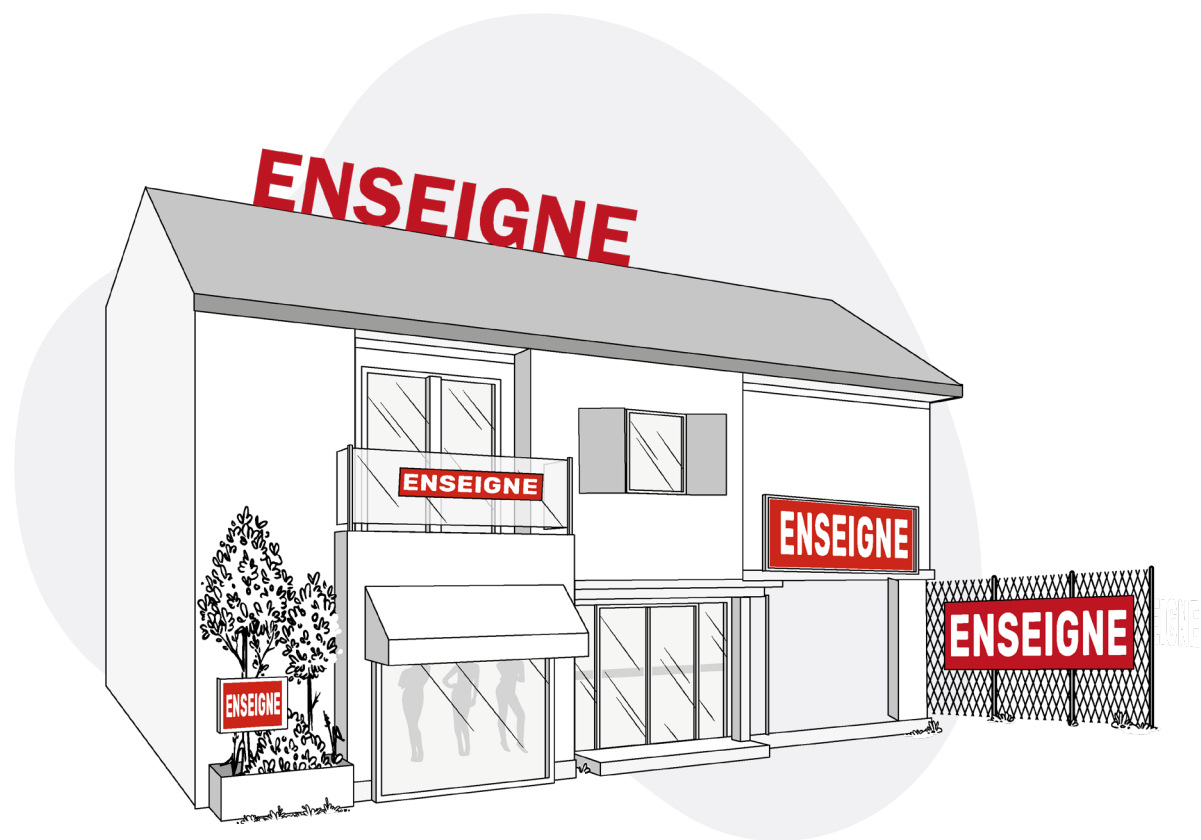


Les interdictions relatives *aux enseignes*

Selon l'article 24 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les arbres ou plantation ;
- ▶ Les clôtures non-aveugles ;
- ▶ Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

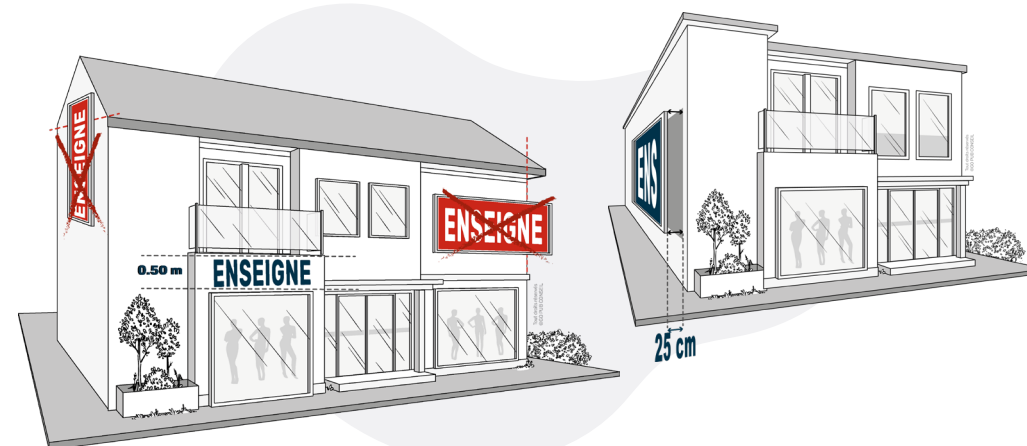


Les enseignes *parallèles au mur*

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article 25 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

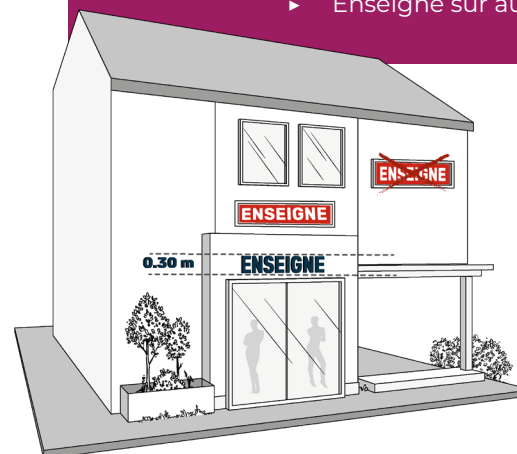
Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur ;
- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.



Les règles spécifiques aux enseignes parallèles en SPR :*

- ▶ Doivent être réalisées en lettres ou signes peints ou découpés et apposés directement sur la façade. Les panneaux sur fond sont proscrits ;
- ▶ Hauteur de lettrage ≤ 0.30 m autorisée jusqu'à 0.50 m pour les façades mesurant plus de 50 m² ;
- ▶ Enseigne sur auvent ou marquise limitée en hauteur ≤ 1 m.



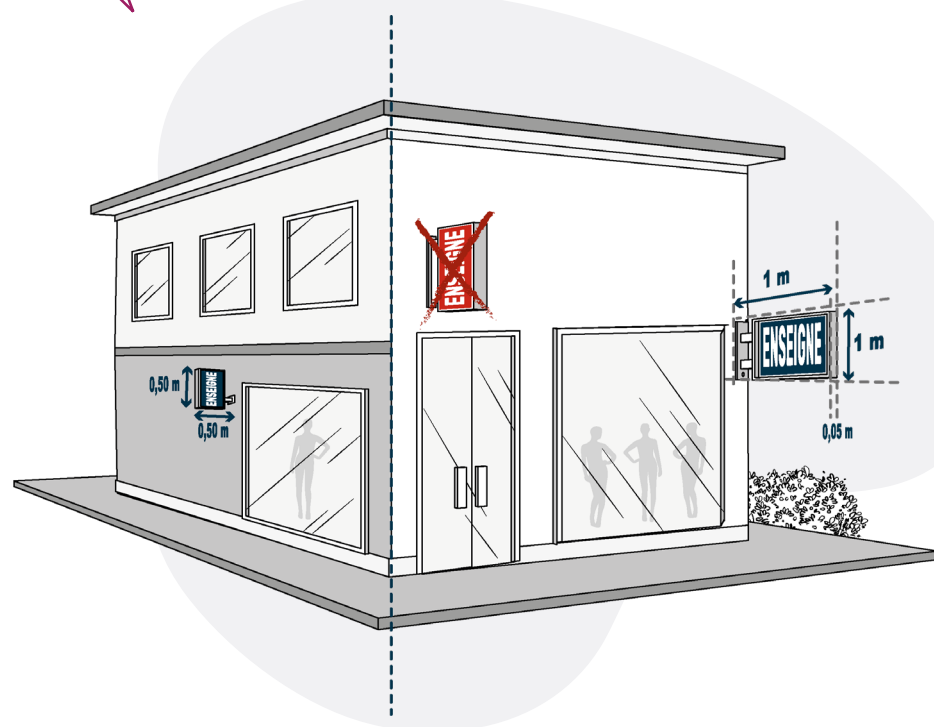
* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes *perpendiculaires au mur*

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et selon l'article 26 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les enseignes perpendiculaires :

- ▶ Sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.
- ▶ Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ≤ 1 m ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m.



Les règles spécifiques aux enseignes perpendiculaires en SPR :*

- ▶ Épaisseur $\leq 0,05$ m ;
- ▶ Saillie $\leq 0,50$ m ;
- ▶ Hauteur $\leq 0,50$ m.

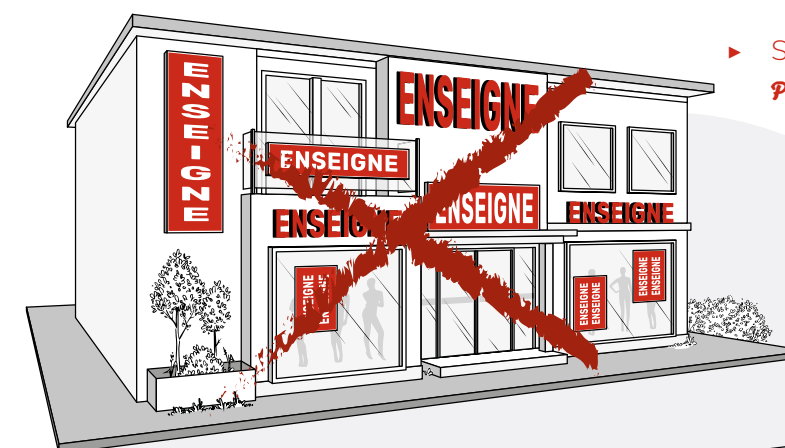
* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

La *surface cumulée* des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

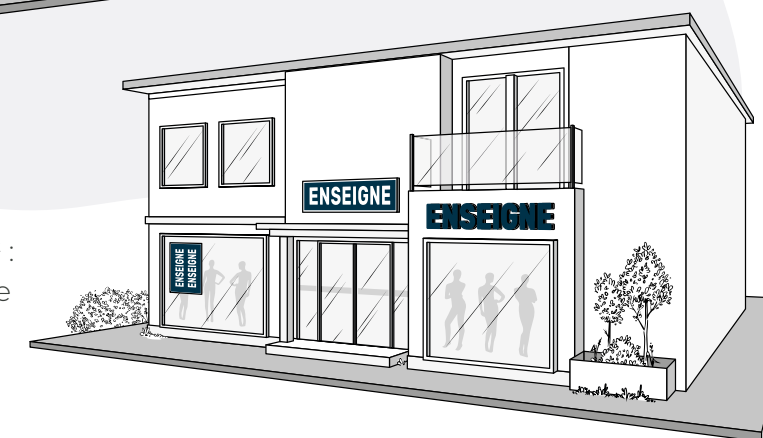
Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



- ▶ Surface façade ≤ 50 m² :
Plus de 25% de la façade

- ▶ Surface façade ≤ 50 m² :
Moins de 25 % de la façade



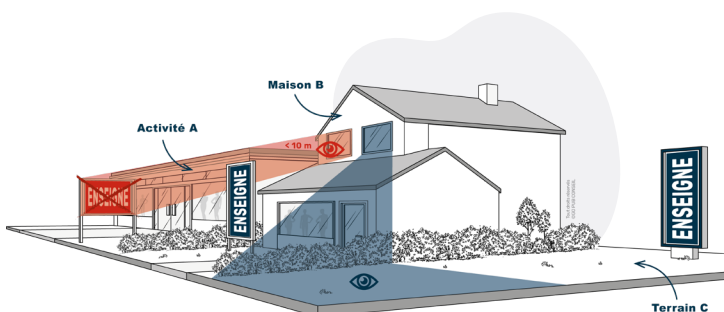
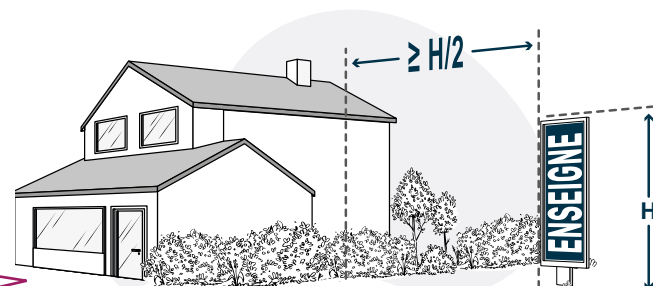
*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

Les enseignes au sol de plus d'1 m²

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article 27 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

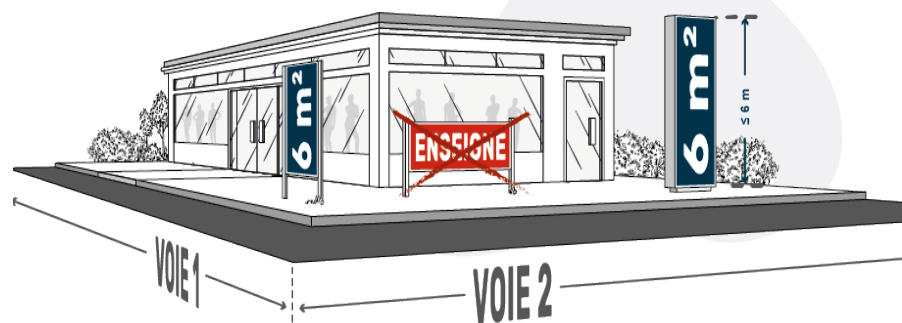
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;

- ▶ Surface ≤ 6 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 6 m ;
- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité.



Les règles spécifiques* aux enseignes au sol de plus d'1 m² en SPR :

- ▶ Elles sont interdites.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes au sol de moins d'1 m²

Selon l'article 28 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ≤ 1 m² sont :

- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 1,20 m.



Les règles spécifiques* aux enseignes au sol de moins d'1 m² en SPR :

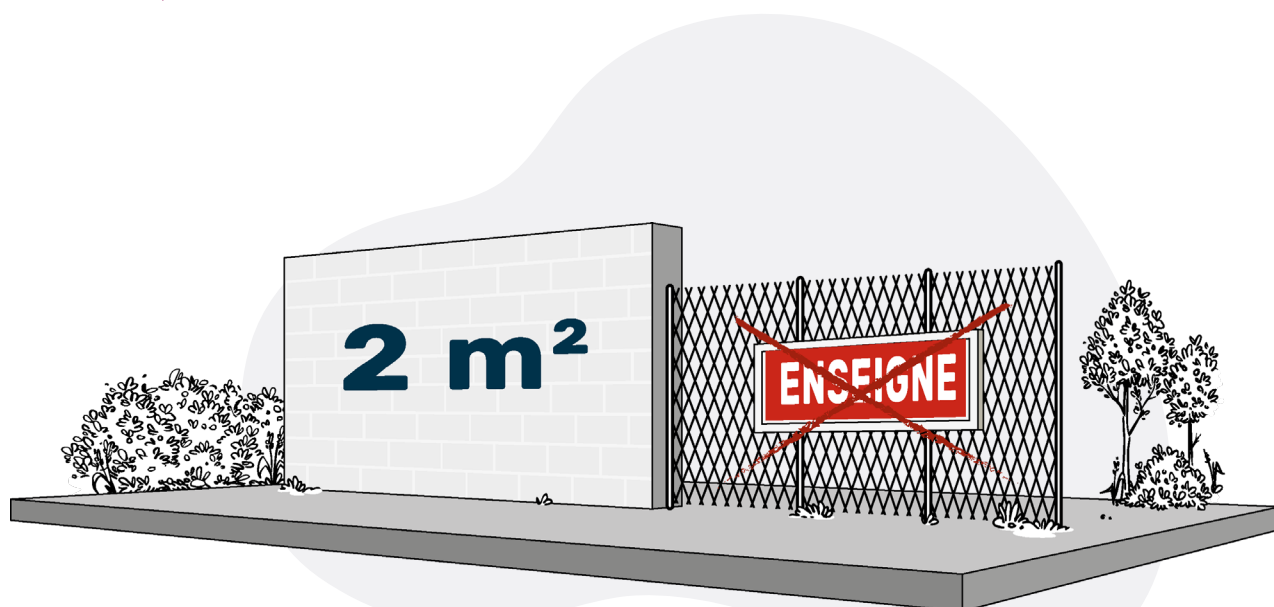
- ▶ Interdit si scellé au sol (posé uniquement).

Les enseignes sur *clôture*

Selon l'article 29 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les enseignes sur clôture sont :

- ▶ Limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface ≤ 2 m² ;
- ▶ Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.



Les règles spécifiques aux enseignes sur clôture en SP R :*

- ▶ Les enseignes sur clôture sont interdites.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes *lumineuses* et *numériques*

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et les articles 24 et 30 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les enseignes lumineuses et numériques :

- ▶ Plage d'extinction nocturne : 23h-6h (y compris les enseignes à l'intérieur des vitrines) .

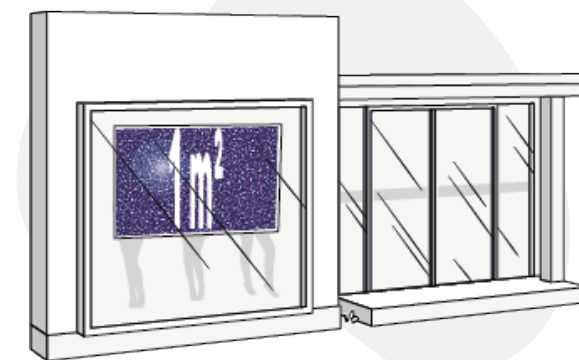


Enseigne numérique :

- ▶ Interdite sauf service d'urgence ou station-essence.

Enseigne lumineuse et numérique à l'intérieur des vitrines

- ▶ 1 par activité ;
- ▶ Surface ≤ 1 m².



Les règles spécifiques aux enseignes lumineuses en SP R :*

- ▶ Autorisées uniquement si rétroéclairées.

* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes *temporaires* de moins de 3 mois

Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et de l'article 31 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Les enseignes temporaires sont :

- ▶ Soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.



Installation : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;

Dépose : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes *temporaires* de plus de 3 mois

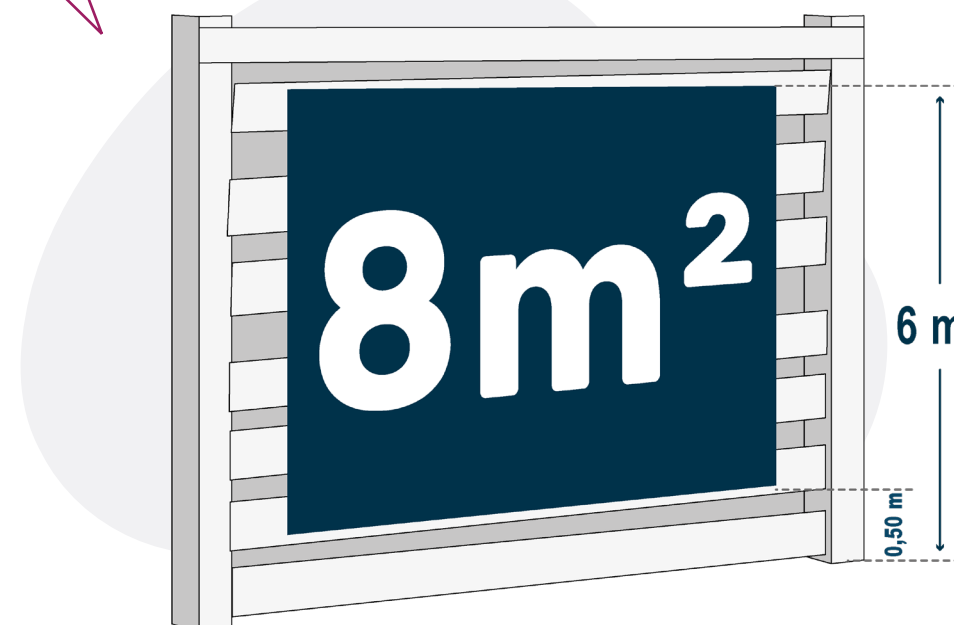
Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et de l'article 31 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes pour les travaux* de + de 3 mois

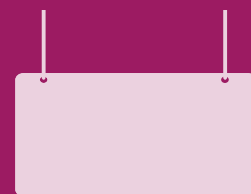
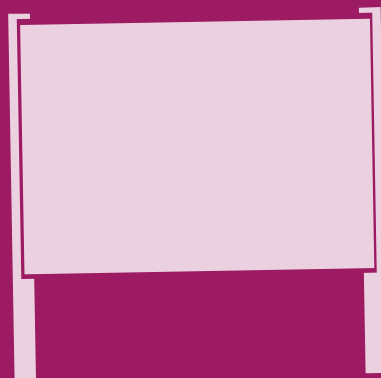
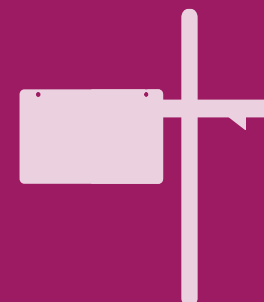
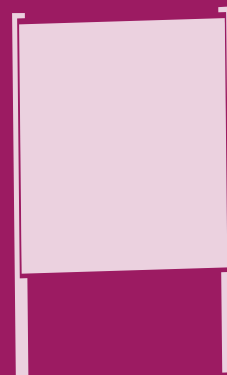
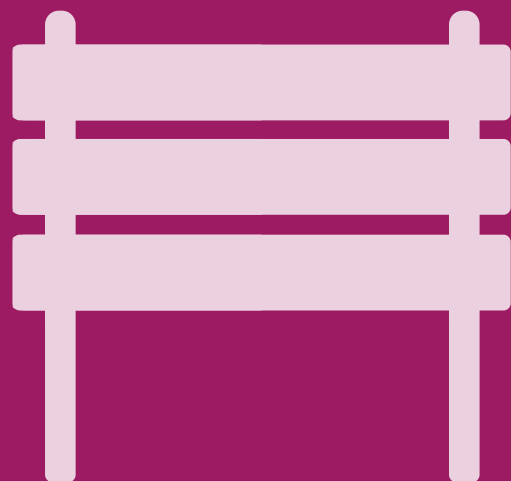
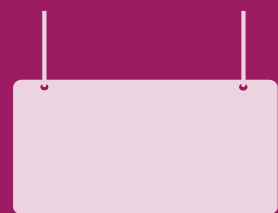
- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.





..... *en agglomération*

Quelles sont *les règles*
applicables aux
publicités et *préenseignes* ?

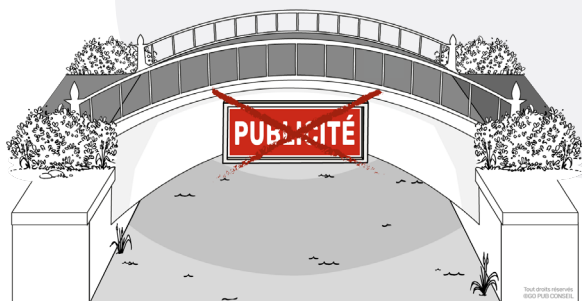


Les *interdictions* visant la publicité

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement et les articles 5 et 11 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

L'implantation des publicités suivantes est interdite en agglomération :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



- ▶ Sur les murs non aveugles des bâtiments (lorsqu'ils comportent des ouvertures d'une surface unitaire supérieur à 0,50 m²).
- ▶ Sur les clôtures non-aveugles.
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Le rlp interdit les publicités sur :

- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Les clôtures aveugles.
- ▶ Les murs.



Dispositions générales applicables aux publicités :

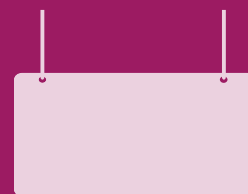
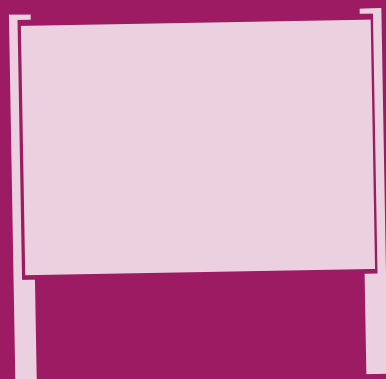
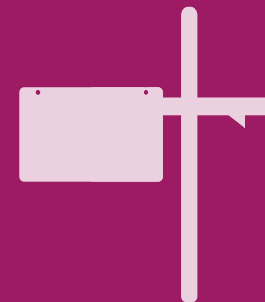
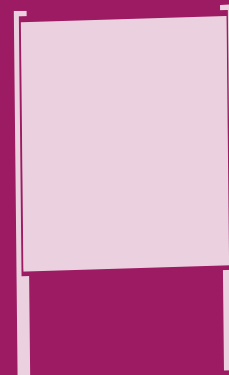
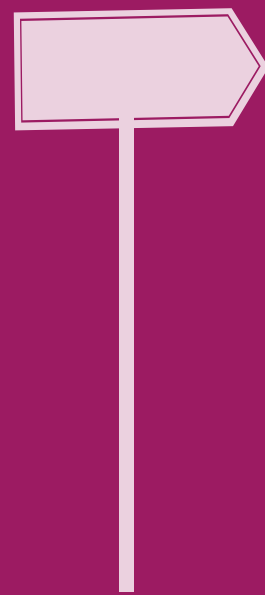
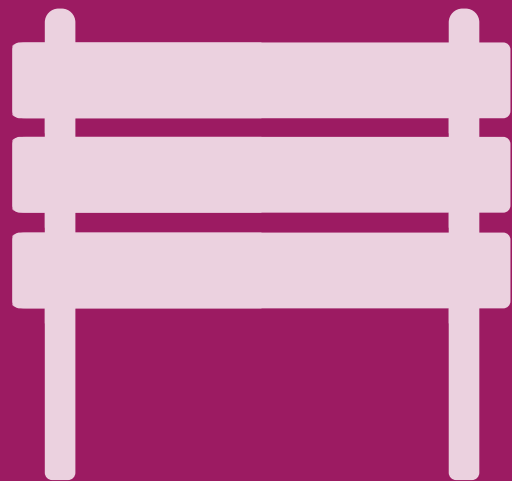
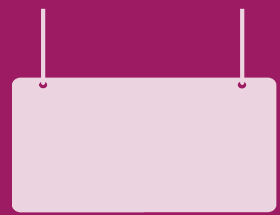
- ▶ Pour l'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, il est préconisé qu'il soit réalisé en couleurs neutres et teintes discrètes issues des teintes du **RAL 700** (nuance de gris).
- ▶ Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits, à l'exception des éléments d'éclairages (rampes, spots, etc.).

RAL 700



.....*hors agglomération*

Quelles sont *les règles*
applicables aux
publicités et *préenseignes* ?



Les *publicités* et *préenseignes* hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Interdictions :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Les *publicités* et *préenseignes* dérogatoires

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Les *préenseignes dérogatoires hors agglomération* (R.581- 66 à 71 ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- ▶ La vente ou la fabrication de produits du terroir* ;
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

Les *préenseignes dérogatoires autorisées* doivent :

- ▶ Être scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Panneaux plats de forme rectangulaire ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur $\leq 1,5$ m ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 2,2$ m ;
- ▶ Mât mono-pied (largeur < 15 cm) ;
- ▶ Installation à 5 m minimum du bord de la voie.

Pour les activités en relation avec la *fabrication* ou la *vente de produits du terroir* par des *entreprises locales* et pour les *activités culturelles* :

- ▶ Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 5 km maximum de l'activité ;
- ▶ Installation à 5 m minimum du bord de la voie ; Implantation à moins de 5 km de la sortie d'agglomération.

Pour les *monuments historiques* (classés ou inscrits) ouverts à la visite et les *préenseignes temporaires* :

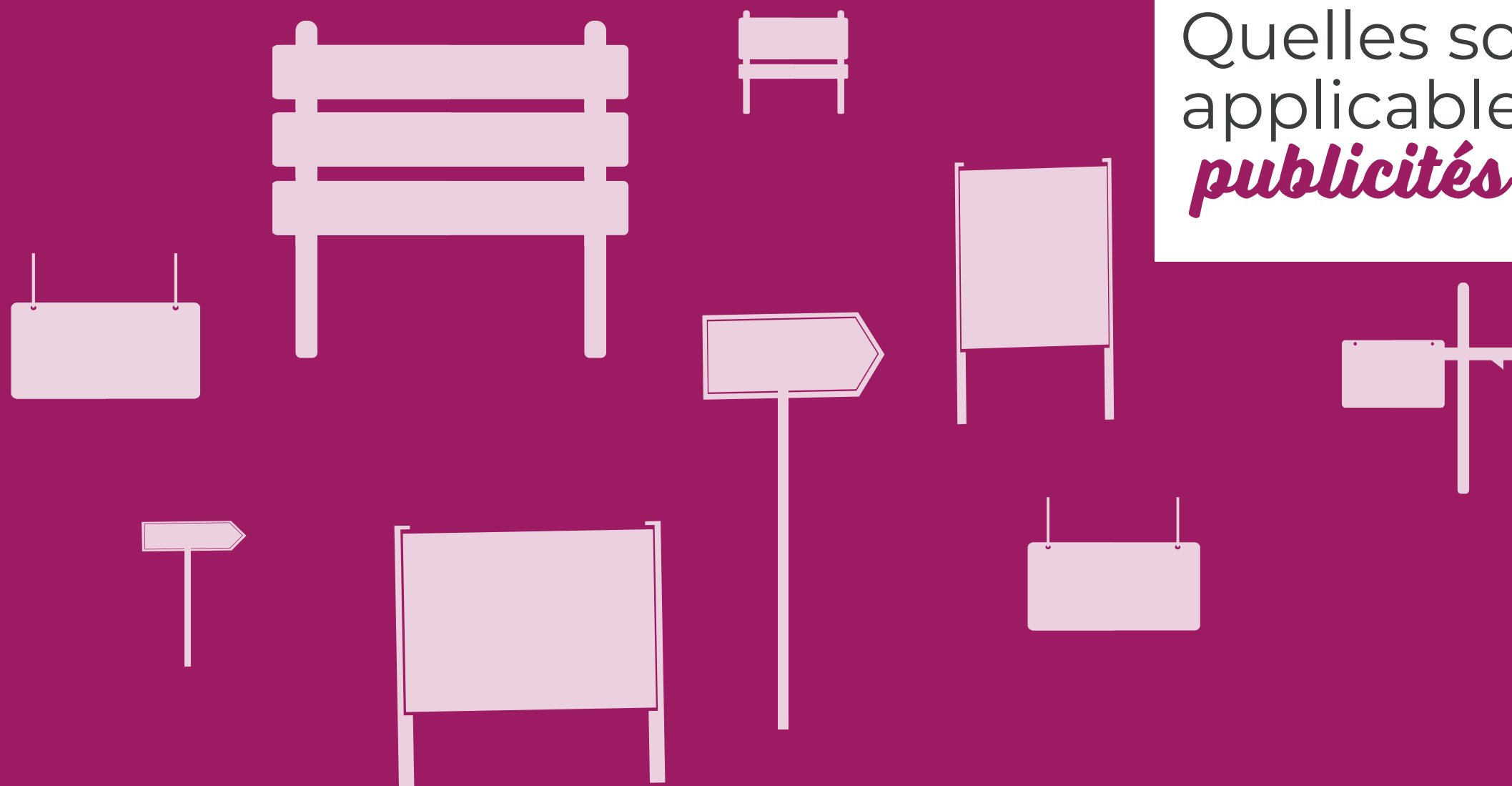
- ▶ Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires).

* les produits du terroir concernent les produits spécifiques à une région (AOP, AOC, IGP)



..... en zp1

Quelles sont *les règles* applicables aux *publicités* et *préenseignes* ?

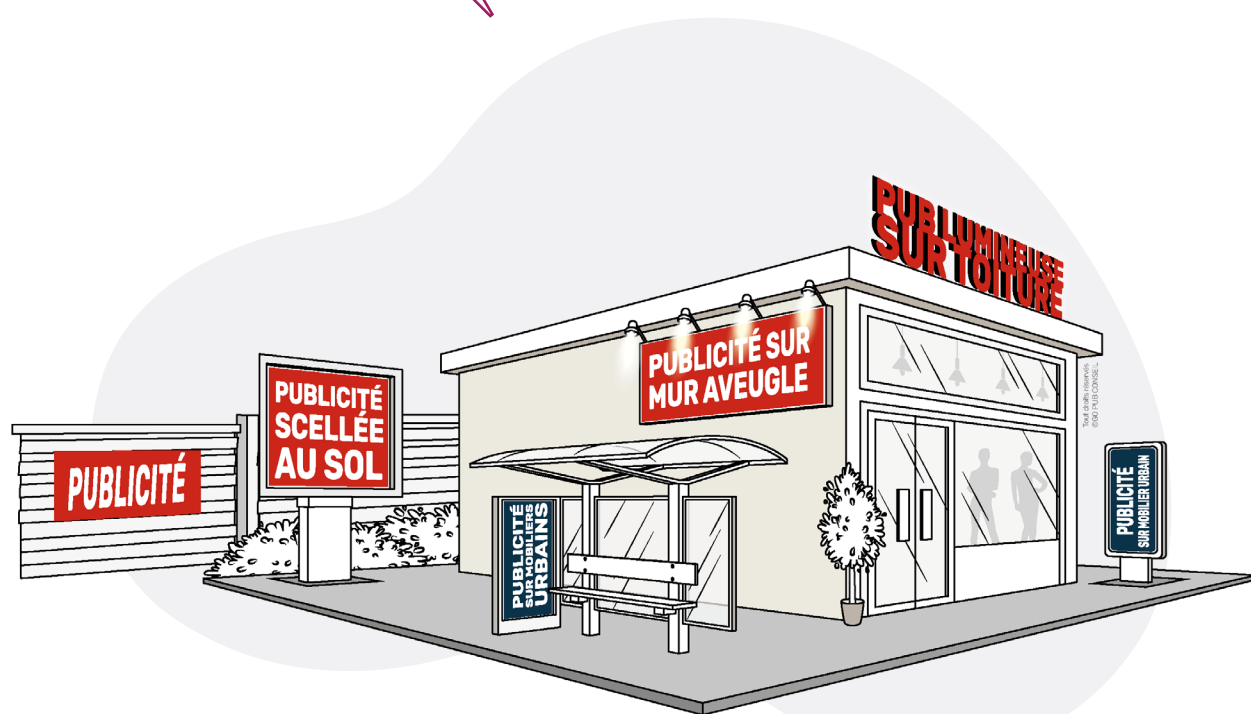


Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article L.581.8 du Code de l'environnement et l'article 7 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les interdictions de publicité en zp1 :

- ▶ Toutes les publicités à l'exception des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.

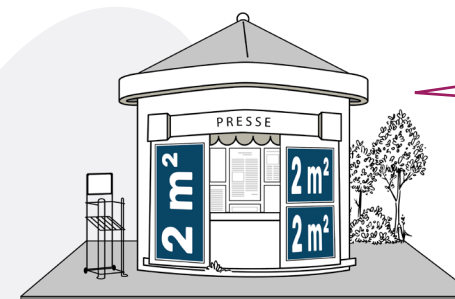
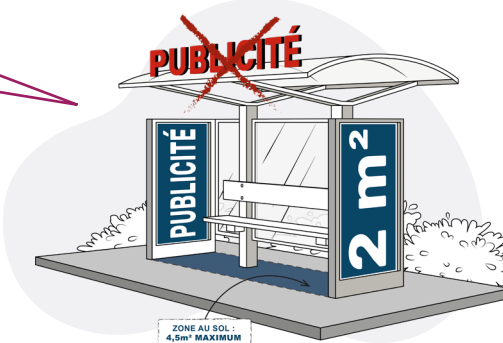


La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article 8 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.

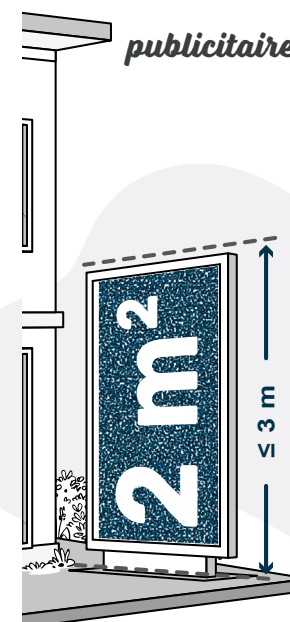


Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panne situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

La publicité numérique sur mobilier urbain :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sur mobilier urbain sont interdites.



La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 8, 9 et 10 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Attention :

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité numérique :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain.

La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

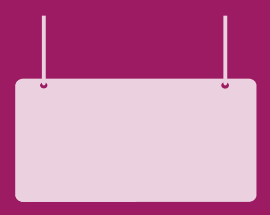
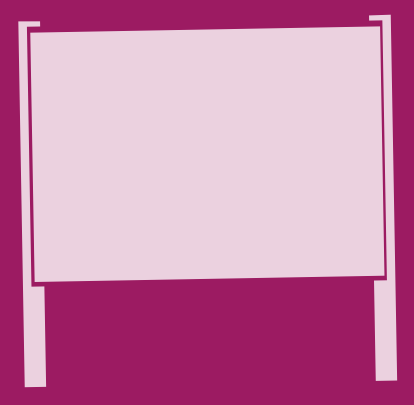
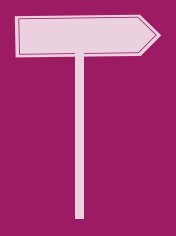
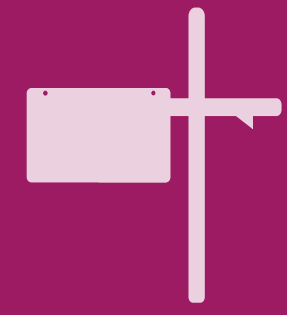
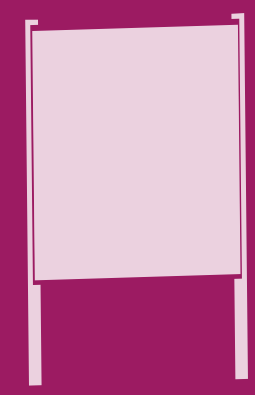
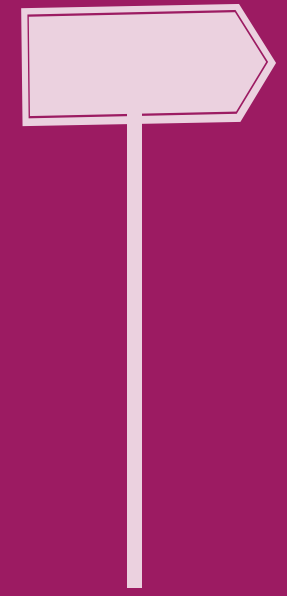
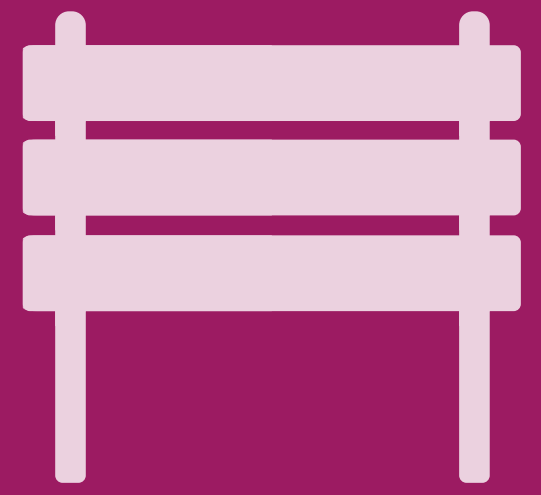
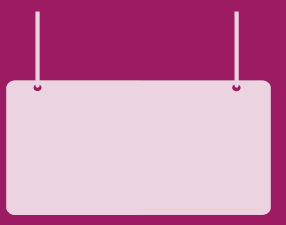
- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.





..... en zp2

Quelles sont *les règles* applicables aux *publicités* et *préenseignes* ?



Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon les articles L.581-8 et R.581-31 du Code de l'environnement et les articles 11 et 12 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les interdictions de publicité en zp2 :

- ▶ Toutes les publicités à l'exception des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.

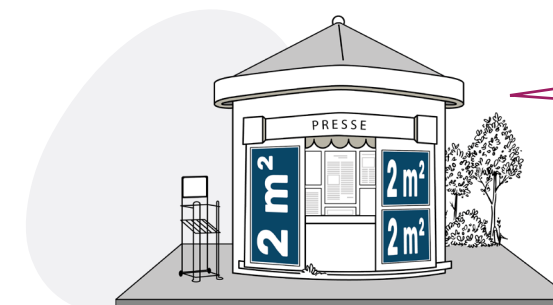
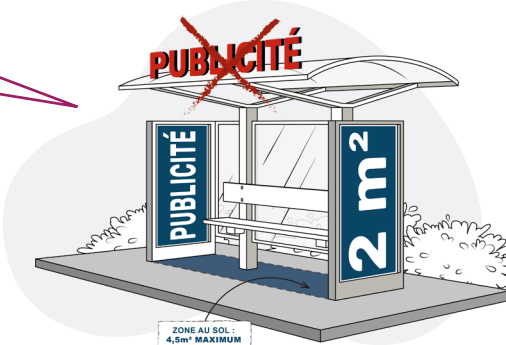


La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles 12 et 15 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.

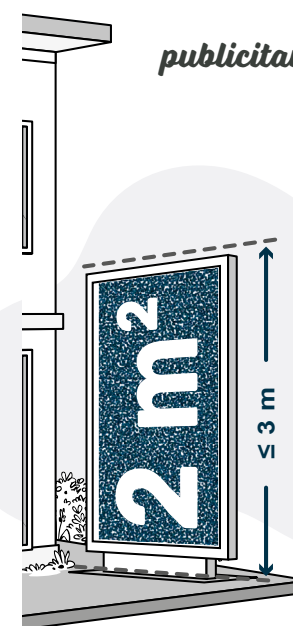


Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Les règles spécifiques à la ZP2 bis :

- ▶ Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont interdites lorsque les affiches apposées sur ces mobiliers urbains sont visibles depuis l'autoroute A8, d'une bretelle de raccordement à cette autoroute ainsi que depuis les tronçons classés en route express, déviation de la route RDN7 conformément aux articles R.581-31 et R.581-42 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse

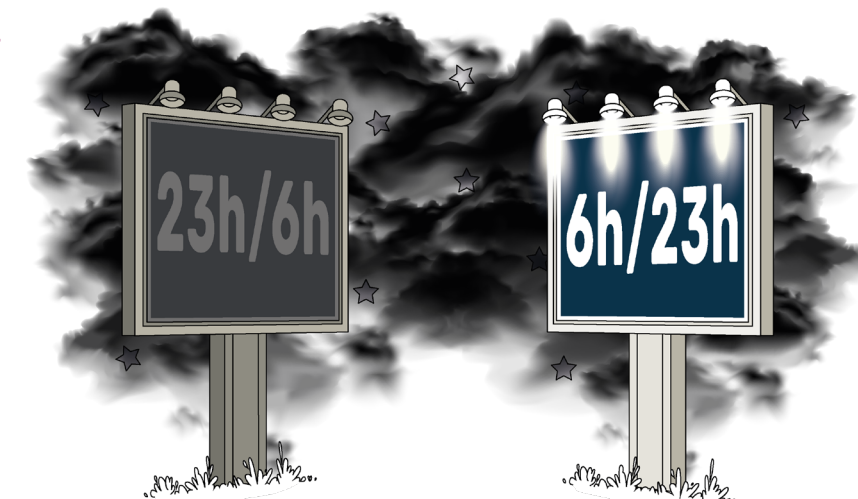
Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 12, 13 et 14 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Attention :

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

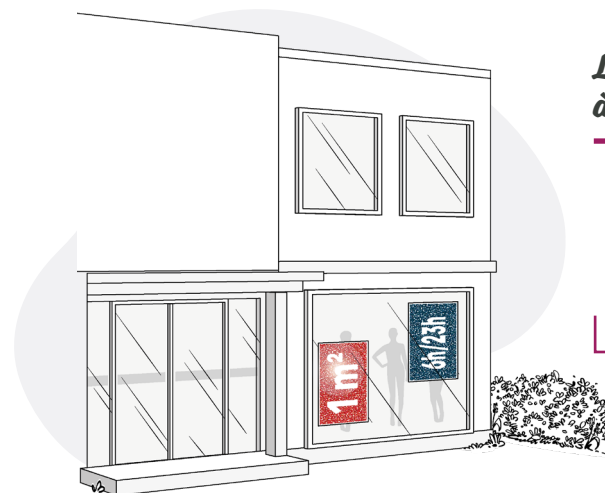
La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.



La publicité numérique :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain.



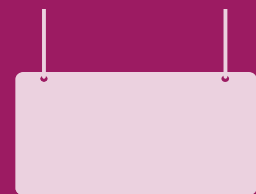
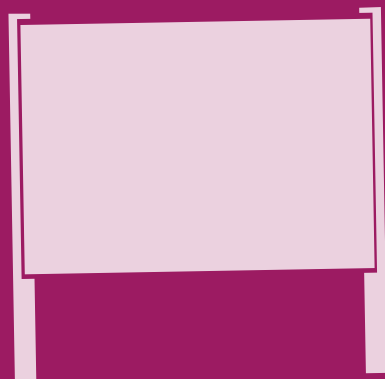
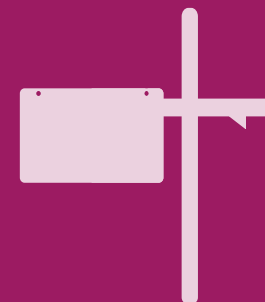
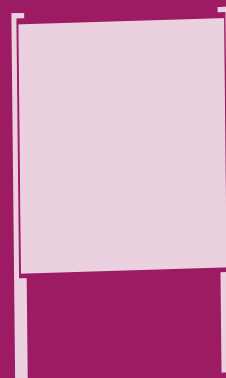
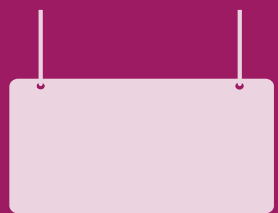
La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.



..... en zp3

Quelles sont *les règles* applicables aux *publicités* et *préenseignes* ?

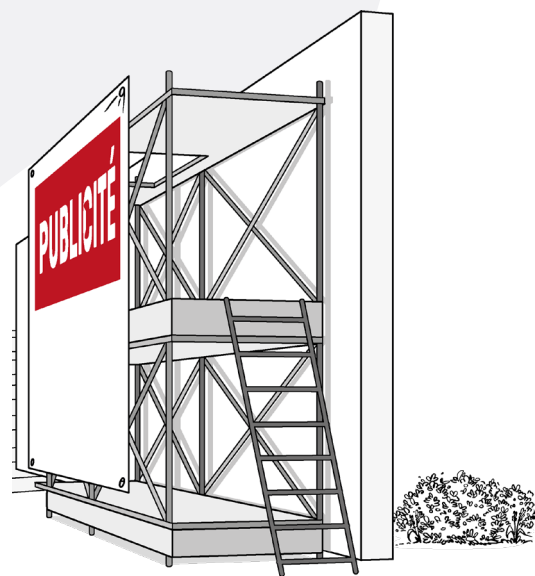


Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon les articles L.581-8 et R.581-31 du Code de l'environnement et l'article 16 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Les interdictions de publicité en zp3 :

- ▶ Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture ;
- ▶ Les publicités / préenseignes sur bâches.

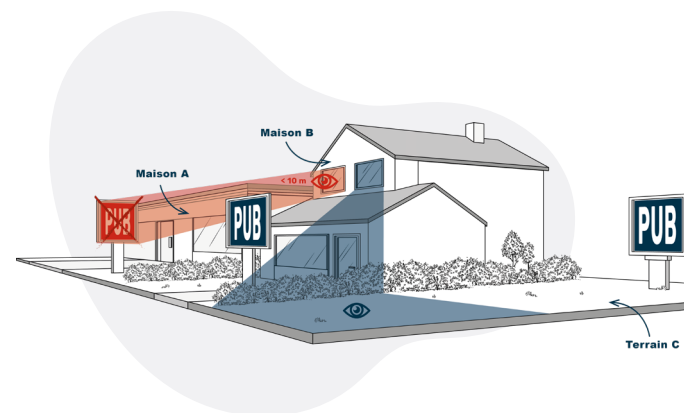
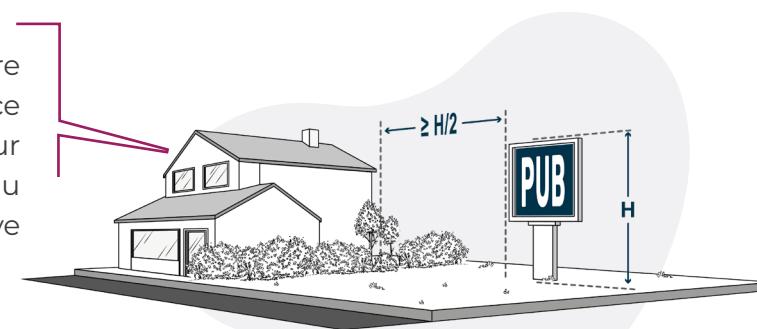


La publicité au sol

Selon les articles R.581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article 17 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Ne doivent pas être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;

Les règles locales concernant les dispositifs publicitaires au sol :

- ▶ Surface $\leq 10,50 \text{ m}^2$ encadrement compris ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- ▶ Doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.



Les règles de *densité*

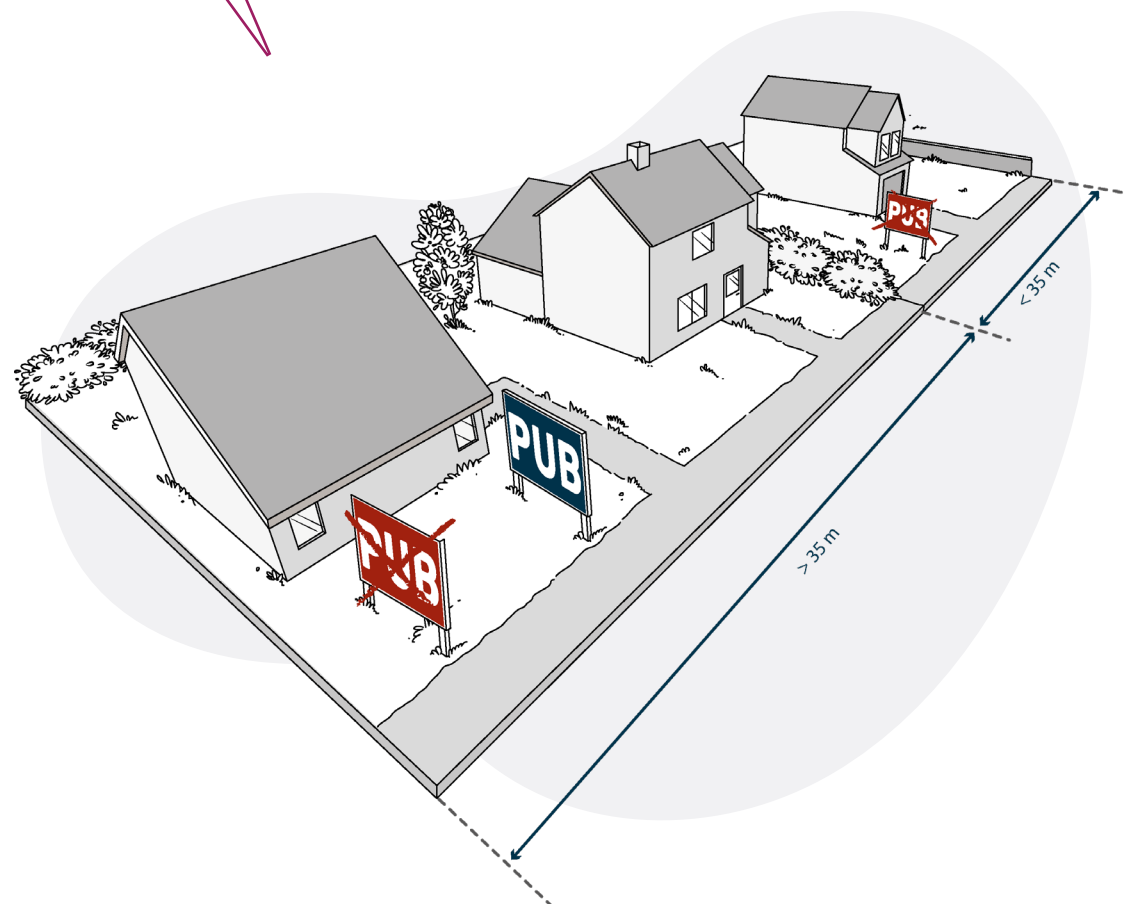
Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement et l'article 19 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Sur une unité foncière* de moins de 35 m linéaires :

- ▶ Aucun dispositifs

Sur une unité foncière* de plus de 35 m linéaires :

- ▶ 1 publicité scellée au sol ou installée par unité foncière.



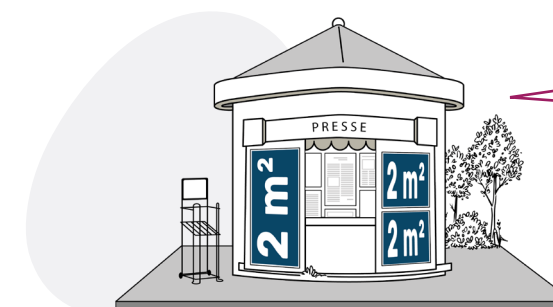
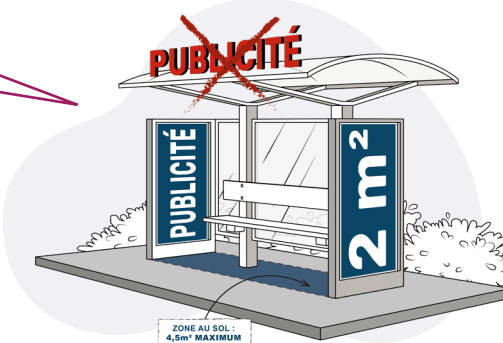
* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La publicité sur *mobiliers urbains*

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles 20 et 23 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les règles spécifiques à la ZP3 bis :

- ▶ Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites lorsque les affiches apposées sur ces dispositifs sont visibles depuis l'autoroute A8, d'une bretelle de raccordement à cette autoroute ainsi que depuis les tronçons classés en route express, déviation de la route RDN7 conformément aux articles R.581-31 et R.581-42 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et les articles 18, 20, 21, 22 et 23 du Règlement Local de Publicité de la commune de Brignoles

Attention :

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h.

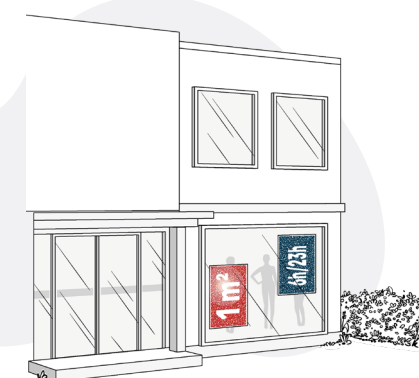


La publicité numérique :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.

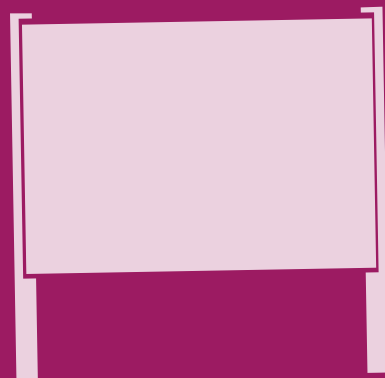
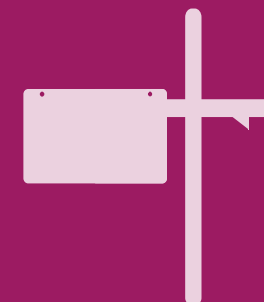
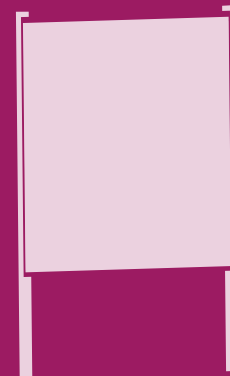
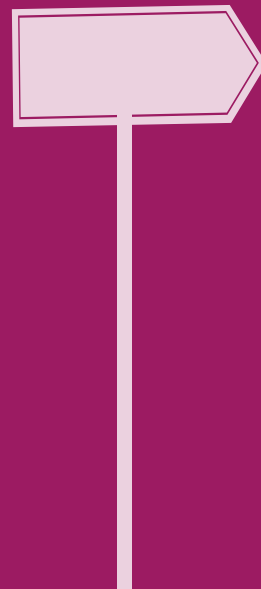
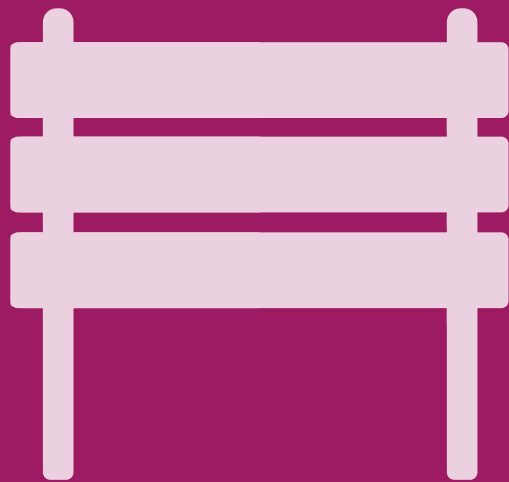
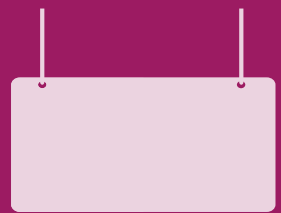
La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$;
- ▶ Limitée à 1 dispositif par activité.





Quelles sont *les démarches*
à réaliser avant
installation ?



Quelles sont *les démarches* avant *l'installation* de mon support ?

.....

Le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements d'enseignes sur l'ensemble du territoire communal. En SPR et aux abords des monuments historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).



Où trouver le formulaire 14798*01 ?

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.



Où trouver le formulaire 14799*01 ?

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

À qui s'adresser ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

Quand réaliser les travaux ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

Quels sont les risques encourus en cas d'installation non-conforme ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle.

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

Lexique des termes liés à la *publicité extérieure*

.....

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une **activité sous-licence** est une activité réglementée à laquelle l'État impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



BRIGNOLES

#BRIGNOLESRLP
WWW.BRIGNOLES.FR